

Digne-les-Bains, le 25-04-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-

de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la SA d'exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron (S.E.A.S)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-717 du 15/04/1999 portant autorisation d'exploiter une installation d'abattage de petits ruminants sur la commune de Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires 2010-1417 du 08/07/2010 concernant les rejets de substances dangereuses pour l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°99-717 du 15/04/1999 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 qui fixent respectivement les valeurs limites de rejets aqueux et la fréquence des analyses de mesures des paramètres débit, DCO, DBO5 et MES à mettre en place par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-070-007 du 11 mars 2022 portant mise en demeure de la ville de Sisteron, exploitant la station d'épuration de la ZAC val de Durance, de respecter les dispositions de l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-718 du 15 avril 1999 relatif aux rejets aqueux sous un délai de 18 mois,

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de mesure des rejets sortant de l'abattoir (débitmètre, canal de comptage, préleveur). Les seuls résultats d'analyse disponibles correspondent en fait aux rejets entrants dans la station d'épuration de la ZAC de Sisteron.

- absence de valeur de DBO5 dans les rejets de l'abattoir, ce qui ne permet pas de déterminer la fréquence des mesures (nombre de jours par an) à respecter pour la surveillance des effluents de l'abattoir (débit, MEST, DBO5 et DCO).

CONSIDÉRANT les campagnes de mesures réalisées en mars et avril 2023 par le bureau d'étude SETEC Hydratec, en sortie d'abattoir, qui confirment l'émission de rejets extrêmement chargés en matières organiques et matières en suspension.

CONSIDÉRANT que, malgré ces résultats, aucune mesure de nature à réduire les valeurs de rejets en-deça de la capacité de traitement de la station communale de Sisteron n'a été prise.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°99-717 du 15/04/1999 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SEAS de respecter les prescriptions des articles 26, 27, 28, 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 modifié et de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°99-717 du 15/04/1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA d'Exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron (SEAS), SIRET 32009040000013, dont le siège social est situé Parc d'activités Val de Durance, 8 allée des romarins sur la commune de Sisteron 04200, est mise en demeure, pour son établissement implanté à la même adresse :

- de réaliser la surveillance réglementaire des rejets aqueux de l'abattoir sous **un délai de 10 mois**
- d'atteindre des valeurs de rejets aqueux compatibles avec la capacité de traitement de la station communale d'épuration de la ZAC de Sisteron Nord sous **un délai de 12 mois**.

Article 2:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

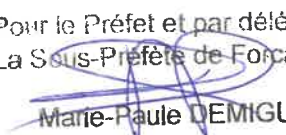
Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du Code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitante et dont une copie sera adressée au maire de Sisteron.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Forcalquier,


Marie-Paule DEMIGUEL

